

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL 02.37.84.00.25
MINITEL 08.36.29.22.22 - FAX 02.37.84.02.75

SA YANNICK LURIENNE

CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE
BP 6 - 56 RUE DU GRAND FAUBOURG
28001 CHARTRES CEDEX

V/REF :
N/REF : 89 B 321 / A-1771

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 05/11/97. SOUS LE NUMERO A-1771.

MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS
P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/06/97
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
COMMISSARIAT ET AUDIT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
56 RUE DU GRAND FAUBOURG
28000 CHARTRES

R.C.S CHARTRES B 950 453 977 (89 B 321)

LE GREFFIER

COMMISSARIAT ET AUDIT

950453977

S.A.R.L. COMMISSARIAT & AUDIT

Au capital de 50.000 F

**Siège social : 56, rue du Grand Faubourg
28000 CHARTRES**

R.C.S. CHARTRES 89 B 321

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ORDINAIRE DU 30 JUIN 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
Le trente juin,
A vingt et une heures,

Les associés de la S.A.R.L. COMMISSARIAT ET AUDIT se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire, sur convocation de la gérance, Monsieur LURIENNE Yannick, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- pouvoirs à donner.

Sont présents :

- Monsieur LURIENNE Yannick, associé, gérant
propriétaire de quatre cent cinquante parts 450 parts
- Madame LURIENNE Chantal, associée,
propriétaire de cinquante parts sociales 50 parts

Soit la totalité des associés présents détenant ensemble les 500 parts
sociales représentatives du capital social 500 parts

En conséquence, l'assemblée, représentant la totalité du capital social, est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité requise de plus la moitié des parts sociales.

Monsieur LURIENNE Yannick préside la séance en qualité de gérant associé. Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les pièces suivantes, à savoir :

YK CL

ENREGISTRÉ A CHARTRES

Recette Divisionnaire des Impôts

Le 28 OCT. 1997
Folio Bordereau
Reçu: *Chartres*

VISÉ POUR TIMBRE

A CHARTRES, le 28 OCT. 1997

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20.03.1958

- le rapport du gérant,
- les statuts de la Société,
- le registre des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée générale extraordinaire.

Monsieur LURIENNE Yannick déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce même délai toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Monsieur LURIENNE Yannick présente le rapport du gérant sur le projet d'augmentation du capital social.

Diverses observations sont faites et différentes informations sont apportées par Monsieur LURIENNE Yannick.

Après échanges de vues et plus personne ne désirant plus intervenir, Monsieur LURIENNE Yannick met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 450.000 F pour le porter de 50.000 F à 500.000 F, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 parts de 100 francs à 1.000 francs.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS.

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 50.000 F (cinquante mille francs).
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1997 une somme de 450.000 F (quatre cent cinquante mille francs). par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 F (cinq cent mille francs).

Il est divisé en 500 parts sociales de 1.000 F (mille francs) l'une, numérotées de 1 à 500 inclus, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

YU CL

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20.03.1958

- Madame LURIENNE Chantal, née HABERT associée à concurrence de cinquante parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus	50 parts
- Monsieur LURIENNE Yannick, associé à concurrence de quatre cent cinquante parts sociales numérotées de 51 à 500 inclus	<u>450 parts</u>
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social CINQ CENTS PARTS, ci	<u>500 parts</u>

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les associés susnommés, soussignés, déclarent expressément que les cinq cents (500) parts sociales créées sont intégralement libérées et réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture faite, a été signé par le gérant et l'associé.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20.03.1958

STATUTS

Mis à jour le 30 Juin 1997

lecture conforme
à l'original.
le gérant.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

COMMISSARIAT ET AUDIT
Société de Commissariat aux Comptes
Société à responsabilité limitée
Au capital de 50.000,00 Francs
Siège social : 56, rue du Grand Faubourg
CHARTRES (Eure et Loir)
=====

= CONSTITUTION =

LES SOUSSIGNES :

1°.- Monsieur GOMEZ Rufino, Expert Comptable - Commissaire aux Comptes, demeurant à LUCE (Eure et Loir) Rue du Maréchal Foch, numéro quatorze.

Né à VERSAILLES (Yvelines) le cinq avril mil neuf cent vingt-cinq ; ; de nationalité française.

Epoux commun en biens de Madame PICHOT Jeanine Solange.

Et Monsieur LURIENNE Yannick Marie Jean-Pierre, Expert Comptable - Commissaire aux Comptes, demeurant à BARJOUVILLE (Eure et Loir) Rue Jean de la Fontaine, numéro dix-sept.

Né à NOGENT LE ROTROU (Eure et Loir) le dix-huit avril mil neuf cent cinquante-sept ; de nationalité française.

Epoux commun en biens de Madame HABERT Chantal Raymonde Jacqueline.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE devant exister entre eux, dénommée :

" COMMISSARIAT ET AUDIT "

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A CHARTRES NORD

Recette Divisionnaire des Impôts

22 SEP. 1989

Le
Folio .. h. n. .. Bordereau ..
Mont: qua. tre. cent. .. francs

8 7/2

COMMISSARIAT ET AUDIT
Société de Commissariat aux Comptes
Société à responsabilité limitée
Au capital de 50.000,00 Francs
Siège social : 56, rue du Grand Faubourg
CHARTRES (Eure et Loir)
=====

= S T A T U T S =

ARTICLE 1er. - FORME.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, celles régissant la profession de Commissaire aux comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET.

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE.

La société prend la dénomination de :

" COMMISSARIAT ET AUDIT "

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. ", de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation principale au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, la dénomination sociale doit toujours être accompagnée de la mention "société de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à CHARTRES (Eure et Loir) 56, rue du Grand Faubourg, du ressort du Tribunal de Commerce de CHARTRES.

8 72

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par une décision extraordinaire des associés laquelle, en cas de déplacement en un autre endroit de la même collectivité locale, peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance.

ARTICLE 5. - DUREE DE LA SOCIETE.

La Société est constituée pour QUATRE-VINGT-DIX (90) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 6 - APPORTS.

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 50.000 F (cinquante mille francs).
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1997 une somme de 450.000 F (quatre cent cinquante mille francs). par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 F (cinq cent mille francs).

Il est divisé en 500 parts sociales de 1.000 F (mille francs) l'une, numérotées de 1 à 500 inclus, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

8 Y2

- Madame LURIENNE Chantal, née HABERT associée à concurrence de cinquante parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus	50 parts
- Monsieur LURIENNE Yannick, associé à concurrence de quatre cent cinquante parts sociales numérotées de 51 à 500 inclus	<u>450 parts</u>
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social CINQ CENTS PARTS, ci	<u><u>500 parts</u></u>

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les associés susnommés, soussignés, déclarent expressément que les cinq cents (500) parts sociales créées sont intégralement libérées et réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 8. - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9. - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

I. - Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces,

J *YA*

le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande de la gérance.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

II. - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

Si par suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

III. - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen de sommes distribuables selon la loi.

g *Y 2*

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV. - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront le cas échéant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10. - PARTS SOCIALES.

I. - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.


Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions du paragraphe IV ci-après, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont commissaires aux comptes.

II. - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions et résolutions régulièrement prises par les associés.

 y²

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer - en aucune manière -, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé sous réserve des dispositions prévues ci-après.

III.- La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

IV.- Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 11. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

I. - Toute mutation de parts sociales entre vifs doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Toute mutation de parts sociales devra donner lieu en outre à l'accomplissement des formalités prévues par la législation en vigueur.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

II. - La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale disparaît sont réglés comme suit.

Cessions de parts entre vifs.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

[Signature] YK

Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément.

1/ A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication des NOM, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance prend les mesures nécessaires afin de provoquer une décision de la collectivité des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision - qui n'est pas motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts sociales objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au point 1/ ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

2/ Si la collectivité des associés, dûment consultée, n'a pas agréé le projet de cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus dans le délai de (3) trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande de la gérance ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions prévues aux présents statuts en pareil cas.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartissent entre eux au prorata du nombre de parts acquises. Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés exclusivement par les personnes ayant défailli ou renoncé.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder (2) deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues alors par la société portent intérêt au taux légal.

Q 42
L

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé. Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Notification de cette mutation lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de cession en fournissant en tant que de besoin toutes justifications utiles.

3/ Si à l'expiration du délai imparti au point 2/ ci-dessus aucune des solutions de rachat n'est survenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue qui n'avait pas été agréée, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans ou qu'il en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

4/ Adjudications de parts. En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

Transmissions par décès.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

 y h

De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Formes des notifications.

Les notifications prévues en matière de cessions et transmissions de parts sociales sont valablement faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Toutefois la notification des projets de cession entre vifs ou de nantissement de parts sociales peuvent intervenir par acte d'huissier de justice.

ARTICLE 12. - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 10 pour la participation des professionnels.

YL

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13. - GERANCE.

I. - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés commissaires aux comptes, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Est nommé en qualité de premier Gérant de la Société COMMISSARIAT ET AUDIT, pour une durée non limitée :

* Monsieur LURIENNE Yannick, demeurant à BARJOUVILLE (Eure et Loir) 17, rue Jean de la Fontaine.

Lequel déclare accepter ces mandat et fonctions.

II. - a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.


b) Dans les rapports entre les associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt exclusif de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :

- Les achats, ventes, apports, échanges d'immeubles ou fonds de commerce ;
- Les emprunts auprès d'établissements bancaires ou financiers avec garanties ;
- Les cautions, avals et garanties ;
- Les constitutions d'hypothèques ou de nantissements ;
- L'apport de tout ou partie des biens sociaux à une ou plusieurs sociétés.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

III. - Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

 42

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer au préalable les associés et éventuellement les co-gérants de sa décision. Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement. La prise d'effet de sa démission est suspendue, s'il échet, jusqu'au remplacement effectif.

IV. - Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V. - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant.

La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi.

VI. - Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.


Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais et débours engagés dans l'intérêt exclusif de la société ou des affaires sociales, sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 14. - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

I. - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance. La gérance est tenue d'observer les dispositions légales, réglementaires et statutaires relatives aux décisions collectives et consultations écrites.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

 42

II. - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux prévus par la loi sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, le cas échéant celui des commissaires aux comptes et, plus généralement, tous documents prévus par la loi, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III. - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents prévus par la loi et de ceux nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV. - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir régulier.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant. Le mandat vaut pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours ; il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

V. - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

g yz

a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 11 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- Le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions : à l'unanimité de tous les associés ;

- La transformation de la société en société anonyme : par des associés représentant la majorité des parts si l'actif net figurant au dernier bilan excède 5 millions de francs et par des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales dans le cas contraire ;

- L'approbation des cessions et transmissions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 11 ci-dessus : par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales ;

- Toutes autres décisions extraordinaires : par des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce commissaire - au cas où la société n'en serait pas pourvue en application des dispositions de l'article 14 ci-après - sera désigné, à la requête de la gérance, par ordonnance du président du tribunal de commerce.

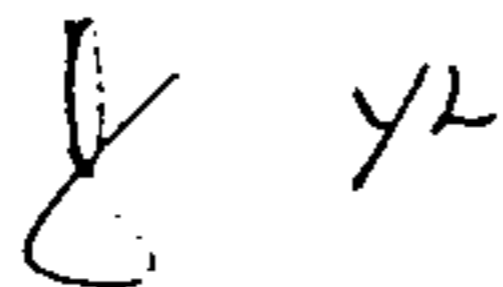
b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- La révocation d'un gérant : par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- Les autres décisions : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées, si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une

 A handwritten signature, possibly 'E', followed by the initials 'Y2'.

seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

VI. - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants et - le cas échéant - par le président de séance. Tout procès-verbal de délibération contient les indications prévues par la législation en vigueur.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont régulièrement et valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 15. - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi ou si la loi l'impose en raison de tous autres critères, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes qui seront investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Même si le commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra être également demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant le nombre de parts exigé par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour la durée prévue par la loi.

La rémunération du ou des commissaires aux comptes sera celle fixée par la loi.


ARTICLE 16. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier octobre de chaque année et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Il est ici précisé que le premier exercice social se terminera le 30 septembre 1990.

ARTICLE 17. - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN.

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

 42

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les différents comptes prévus par la loi (bilan, compte de résultat et annexe) après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que les comptes annuels soient réguliers et sincères.

Elle établit un rapport sur sa gestion.

Les comptes annuels sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Les modifications éventuelles seront décrites et justifiées dans l'annexe. Elles seront en outre signalées dans le rapport de gestion de la gérance.

Seront déposés en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le délai fixé par la législation en vigueur, les comptes et documents sociaux énumérés par la loi.

ARTICLE 18. - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS.

Le rapport de gestion de la gérance, l'inventaire des éléments actifs et passifs de la société et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.


A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire des éléments actifs et passifs, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- Comptes annuels (bilans, comptes de résultat, annexes) ;
- Inventaires ;
- Rapports soumis aux assemblées ;
- Procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

 14

ARTICLE 19. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS
OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT.

I. - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement - selon les cas - les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 17 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse toutefois d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale ordinaire statue souverainement sur l'affectation des résultats.

Les distributions de dividendes ainsi que les distributions éventuelles d'acomptes sur dividende sont effectuées en conformité avec la loi.

 yz

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

ARTICLE 21. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22. - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés ou à défaut, par justice à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

8 42

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 23. - CONTESTATIONS.

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 24. - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES. - PUBLICITE. - POUVOIRS.

La Société COMMISSARIAT ET AUDIT ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés susnommés, soussignés, seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est fixé le siège social de la présente société la déclaration de conformité prescrite par la loi.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société COMMISSARIAT ET AUDIT au registre du commerce et des sociétés de CHARTRES, tous pouvoirs et toutes autorisations sont donnés et conférés à Monsieur Yannick LURIENNE, désigné en qualité de premier Gérant de ladite Société COMMISSARIAT ET AUDIT en formation, à l'effet de traiter, négocier, passer et conclure au nom et pour le compte de la société, tous actes et opérations indispensables, nécessaires ou utiles au lancement des affaires et activités sociales et, notamment, les actes ou opérations mentionnés ci-après :

- Traiter, négocier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société COMMISSARIAT ET AUDIT en formation, aux conditions qu'il avisera, toute convention de location ou de sous-location relative aux locaux nécessaires aux affaires et activités sociales et notamment ceux où est fixé le siège social.

Ces actes et engagements seront purement et simplement repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs et toutes autorisations sont accordés en outre à Monsieur Yannick LURIENNE, premier Gérant, à l'effet d'ouvrir et de faire fonctionner tous comptes bancaires au nom de la Société COMMISSARIAT ET AUDIT en formation, de passer et signer, au nom et pour le compte de la Société COMMISSARIAT ET AUDIT en formation tous actes, dossiers et documents quelconques, entreprendre toutes démarches

 12

ARTICLE 25. - DECLARATIONS DES ASSOCIES MARIES SOUS UN REGIME DE COMMUNAUTE.

Conformément et en application de l'article 1832-2 du Code civil, chaque associé marié sous un régime de communauté déclare formellement et expressément avoir informé dès avant ce jour son conjoint du projet de constitution de la Société COMMISSARIAT ET AUDIT, avoir communiqué à son conjoint le projet de statuts de ladite Société COMMISSARIAT ET AUDIT et avoir demandé à son conjoint s'il entendait devenir personnellement associé de la Société COMMISSARIAT ET AUDIT.

Chaque associé marié sous un régime de communauté certifie en outre que son conjoint a pris dès avant ce jour la décision de renoncer à devenir personnellement associé de la Société COMMISSARIAT ET AUDIT et être en mesure de justifier, à toute réquisition d'un tiers, de cette décision de renonciation.

ARTICLE 26. - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises,

A CHARTRES (Eure et Loir),

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF,

Le dix-huit septembre.

Un exemplaire des présents statuts, sur papier libre, a été remis à chaque associé.

M. Rufino GOMEZ

Lu et approuvé

Rufino Gomez

M. Yannick LURIENNE

*Lu et Approuvé -
Bon pour acceptation
des fonctions de
gérant.*

Yannick Lurienne